

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.052 du 27 juin 2001

A.78.977/VIII-934

En cause : **BERTHOLET** Yves,
rue de la Cruchenère 56
1457 Walhain,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

DEBRUGE Jean,
Try Baudine 21
5030 Gembloux.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1998 par Yves BERTHOLET, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998 portant promotion de Jean DEBRUGE à l'emploi de directeur C1031 à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, direction de la politique forestière générale;

Vu l'arrêt n° 75.657 du 3 septembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 18 février 1999 par laquelle Jean DEBRUGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DUDEKEM, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 75.657 du 3 septembre 1998;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de motivation de l'acte attaqué; qu'il note que le gouvernement wallon a fait sienne la motivation du conseil de direction alors que celle-ci est inacceptable en droit; qu'il fait valoir que compte tenu de l'arrêt n° 38.158 du Conseil d'Etat, le fait que l'intervenant était titulaire du grade de directeur du service de la politique forestière générale du 1^{er} juillet 1990 au 25 novembre 1991 ne peut être pris en considération et qu'il est dès lors faux de prétendre que lui-même et l'intervenant ont eu un parcours parallèle; qu'il souligne que lors de l'examen de sa réclamation, le conseil de direction n'a pas répondu à ses critiques relatives à l'évolution des classements;

Considérant que la partie adverse répond que le deuxième moyen n'est pas fondé puisque l'acte attaqué mentionne que l'expérience du requérant est moins variée que celle de l'intervenant; qu'elle ne conteste pas que l'expérience acquise par ce dernier à la suite de sa nomination du 24 juin 1993 ne peut pas être prise en compte et remarque que le conseil de direction ne soutient pas le contraire;

Considérant que l'intervenant fait valoir qu'en jugeant que les deux candidats concernés avaient des "parcours parallèles", le conseil de direction a simplement souligné la similitude de leur cursus;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "du critère discriminant"; qu'il observe que le choix effectué repose sur le fait qu'il a une expérience moins variée que l'intervenant alors que son expérience est très appréciée et que le critère retenu est celui d'une bonne connaissance générale des différents secteurs de la division nature et forêt et non une expérience concrète;

Considérant que la partie adverse dit ne pas comprendre pourquoi le choix aurait dû être d'autant plus motivé du fait qu'il portait sur un candidat dont les précédentes nominations ont été annulées puisque ces arrêts ne concernent pas les compétences de l'intervenant;

Considérant que le requérant réplique que l'élaboration des critères de choix ne garantit pas l'égalité lorsqu'ils sont adoptés en connaissant les curriculum vitae des candidats;

Considérant que l'intervenant estime que l'argument est paradoxal dans la mesure où le requérant reconnaît lui-même que l'acte attaqué devait être spécialement motivé du fait du classement ex aequo des candidats; qu'il souligne que le requérant reconnaît avoir une expérience moins variée;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le conseil de direction, qui n'avait pas l'obligation de répondre à tous les arguments invoqués par le requérant dans sa réclamation, a examiné et comparé les titres et mérites du requérant et de l'intervenant; qu'il apparaît, sans contestation possible, du dossier administratif qu'il a tenu compte des fonctions de directeur assumées par ce dernier à partir du 1^{er} décembre 1993, c'est-à-dire après la décision annulée du 24 juin 1993 le nommant à ce grade; que cette circonstance et le fait qu'en constatant que l'expérience du requérant était moins variée que celle de l'intervenant en matière de conservation de la nature et en matière forestière sans établir que la "connaissance générale" du requérant des différents secteurs de la division de la nature et des forêts est moins bonne que celle de l'intervenant, fondent à suffisance les moyens;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998 portant promotion de Jean DEBRUGE à l'emploi de directeur C1031 à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, direction de la politique forestière générale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.